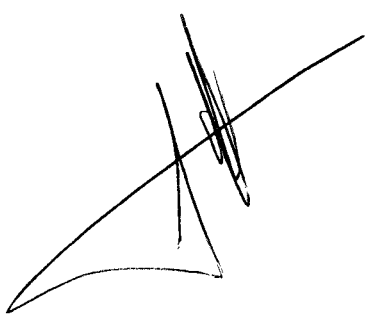
# STATUTS
========

# Société A.B.H.M



**Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2010**

# A.B.H.M

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 533 000 EUROS

SIEGE SOCIAL: 33, AVENUE DU BOIS D'AMOUR

LA BAULE (LOIRE ATLANTIQUE)

313 997 975 RCS SAINT NAZAIRE

## STATUTS

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

### ARTICLE 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 1er octobre 1978, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 novembre 1992, puis en société à responsabilité limitée par Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 mai 2005.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le nouveau Code de commerce, par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, (notamment l'ordonnance du 19 septembre 1945) et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n°94-679 du 8 août 1994, par le Code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société a aussi pour objet la réalisation de prestations de formation professionnelle continue rentrant dans l'une des catégories prévues à l'article L900-2 du livre IX du Code du Travail

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est: A.B.H.M

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "société à responsabilité limitée d'Expertise Comptable" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée "ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA BAULE (Loire Atlantique) 33, Avenue du Bois d'Amour.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de cinquante (50) années à compter du 2 octobre 1978, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

# TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

## ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, en date du 1er octobre 1978,
  la somme de ..... 20 000 Frs
  en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital, en date du 19 juin 1985,
  la somme de ..... 40 000 Frs
  par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital, en date du 7 novembre 1992,
  la somme de ..... 240 000 Frs
  par incorporation des réserves les plus anciennes,

**300 000 Frs**

Capital automatiquement converti en Euros au 1er janvier 2002, soit..... 45 734,71 €

- lors de l'augmentation de capital, en date du 26 février 2002,
  la somme de ..... 265,29 €
  par incorporation de réserves.

- lors de l'augmentation de capital, en date du 31 mai 2005,
la somme de ..... 28 750 €
suite à l'absorption de la société A.B.H,

- lors de l'augmentation de capital, en date du 31 mai 2005,
la somme de ..... 458 250 €
par incorporation de la prime de fusion,

**Total composant le capital social ..... 533 000 €**

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS (533 000 €).

Il est divisé en MILLE SIX CENT VINGT CINQ (1 625) parts de TROIS CENT VINGT HUIT EUROS (328 € ) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une société inscrite à l'Ordre détient des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

L'augmentation ou la réduction du capital social ne peut avoir pour effet de déroger aux obligations de possession sus-énoncées.

## ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Suite aux apports effectués lors de la création de société, d'augmentation de capital et d'apport, les MILLE SIX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES (1 625) sont réparties de la façon suivante :

- A la société BUTROT HUBERT MAILLET,
à concurrence de HUIT CENT CINQUANTE SEPT PARTS,
numérotées de 001 à 857, ci ..... 857 parts

- A Monsieur Patrick AUFFRET,
à concurrence de UNE PART
numérotée 858, ci ..... 1 part

- A la société ABH FINANCES,
à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX PARTS,
numérotées de 859 à 1 310, ci ..... 452 parts

- A la société HUBU FINANCES,
à concurrence de TROIS CENT DOUZE PARTS,
numérotées de 1 311 à 1 622, ci ..... 312 parts

- A Monsieur Jacky BUTROT,
à concurrence de UNE PART
numérotée 1 623, ci ..... 1 part

- A Monsieur Antoine HUBERT,
à concurrence de UNE PART
numérotée 1 624, ci ..... 1 part

- A Monsieur Jean-Paul MAILLET,
à concurrence de UNE PART
numérotée 1 625, ci ..... 1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,**
**soit MILLE SIX CENT VINGT CINQ PARTS, ci ..... 1 625 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent leurs droits respectifs dans la société et sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

## ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## ARTICLE 11 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 15, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire décidant de la réalisation d'une augmentation de capital arrête les modalités d'exercice de ce droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation d'opération d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

## ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## ARTICLE 13 -INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## ARTICLE 15 - CESSION DE PARTS SOCIALES

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

II - Cession entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers

III - Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L223-14 du Code du Commerce pour les cessions à des tiers.

IV - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, donations, échanges, fusions ou apports.

## ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

I - En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément du ou des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales qu'ils détiennent.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte, pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition, ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun se fait d'un commun accord entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits à hériter sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application alors des dispositions de l'article L223-14 et suivants du Code du Commerce.

II - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers du décédé, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article L223- 14 du Code de Commerce, pour les cessions aux tiers.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

## ARTICLE 17 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

## ARTICLE 18 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

## ARTICLE 19 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE PROFESSIONNEL

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si l'interruption de son activité professionnelle a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par les professionnels ou le nombre de professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des statuts pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

# TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE -CONTROLE

## ARTICLE 21 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont impérativement choisis parmi les personnes physiques, associées de la société, qui exercent la profession d'Expert-Comptable et sont inscrites au Tableau de l'Ordre du Conseil régional.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les baux quels qu'ils soient, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, tout investissement supérieur à 15 000 € par opération, l'embauche ou le licenciement de tout personnel, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité extraordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

La gérance peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

III - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

IV - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

V - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

## ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de

paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions collectives sont adoptées aux conditions de majorité déterminées par la loi.

II - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte unanime des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire:

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social,
- lorsque la réunion d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés soit détenant la moitié des parts sociales, soit détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales,
- lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour,
- pour la clôture de la liquidation de la société.

III - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui ou non

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - - Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé dans les limites exposées ci-dessus.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

VI - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut toujours se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint.

## TITRE V - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT REPARTITION DES BENEFICES

### ARTICLE 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre IL du Livre 1er du code civil de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

# TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISOLUTTON - LIQUIDATION

## ARTICLE 26- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts si la société doit être prorogée.

## ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## ARTICLE 28- TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité de parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminée par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

## ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

## ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente du siège social.

## STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2005

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2010